

COMMUNES DE FELLETIN,
MOUTIER-ROZEILLE
ET SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUES D'INONDATION

loi n°87-565 du 22 juillet 1987
décret n°95-1089 du 5 octobre 1995

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.
GUERET, le 15 DEC. 2004



LE PRÉFET
Joël FILLY

I - INTRODUCTION

L'analyse des risques d'inondation, nécessaire à l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, concerne la Creuse dans les traversées de Felletin, Moutier-Rozeille, Saint-Quentin-la-Chabanne et Aubusson, ainsi que la Beauze dans la traversée d'Aubusson. L'étude hydraulique a été établie notamment à partir de données historiques des crues sur les communes d'Aubusson et Felletin.

Les archives creusoises, les diverses publications de sociétés scientifiques locales témoignent toutes de la fréquence et l'importance des crues de la Creuse à AUBUSSON et sa région. Les siècles passés XVI^{ème} XVII^{ème} et XVIII^{ème} ont connu des crues exceptionnelles occasionnant de gros dégâts matériels. Du début du XX^{ème} siècle à ce jour, la plus tragique et la plus récente des grandes inondations subies par la cité aubussonnaise est celle des 3 et 4 octobre 1960. L'eau atteindra 2,82 m rue Franche à la hauteur de l'Hôtel de France.

II - HISTORIQUE DES CRUES DE LA CREUSE

1 - Principales crues depuis 1529

18 décembre 1529	grande inondation à AUBUSSON
novembre 1570	même observation
1613	inondation détruisant un moulin
2 décembre 1660	} plusieurs moulins emportés
7 janvier 1661	
1757	grandes inondations répétées
mai 1775	inondations après une trombe d'eau
1779	grandes inondations par la Creuse (la maison PINETON, quai des Isles à AUBUSSON est renversée)
29 mai 1835	grosse crue de la Creuse
26 mai 1841	après un orage terrible, la Beauze, charriant des arbres, rase les bâtiments de la filature GRELLET, emportant les métiers, les laines, et les matériaux
16 janvier 1843	grosse crue de la Creuse
21 juin 1845	grosse crue de la Creuse
2 juin 1855	crue exceptionnelle de la Creuse (1,30 m d'eau à la hauteur de l'Hôtel de France, rue Franche à AUBUSSON)
7 mai 1940	grosse crue de la Creuse
3 au 4 octobre 1960	sans doute la plus tragique et la plus récente des grandes inondations subies par la cité aubussonnaise.

Enfin plus récemment, mais moins importantes nous citerons les crues de juin 1977 et janvier 1982.

2 - Caractéristique des dernières crues (débits de pointe et zones inondées)

Crue d'Octobre 1960

Les 3, 4, 5 octobre 1960 un événement pluviométrique exceptionnel a touché le plateau de Millevaches. Une pluviométrie cumulée sur 3 jours, supérieure à 140 mm, a induit des crues très importantes sur la Creuse, la Corrèze, la Vézère, la Tardes, la Vienne supérieure.

Les estimations de débits réalisées à l'époque sont basées sur un débit spécifique de 820 l/s par km² de bassin versant :

- 168 m³/s pour la Creuse à l'amont de son confluent avec la Rozeille
- 156 m³/s pour la Rozeille à l'amont de son confluent avec la Creuse
- 324 m³/s pour la Creuse à l'aval de son confluent avec la Rozeille
- 341 m³/s pour la Creuse à l'amont de son confluent avec la Beauze
- 54 m³/s pour la Beauze à l'amont de son confluent avec la Creuse
- 395 m³/s pour la Creuse à l'aval de son confluent avec la Beauze
- 406 m³/s pour la Creuse à l'aval de son confluent avec le Fot.

A AUBUSSON : Les inondations ont touché la totalité du centre ville.

A FELLETIN : Plus que centennale à l'aval de la Rozeille, la crue de 1960 présente une période de retour proche de 50 ans en amont et dans la traversée de FELLETIN. Toute la rive droite a été touchée par la crue.

Crue de janvier 1982

Cette crue de type océanique a été engendrée par une pluviométrie élevée, bien que non exceptionnelle, intervenant dans un cycle pluvieux de longue durée sur sol saturé en eau en altitude. La pluviométrie sur la totalité du bassin est homogène le 5 janvier (moyenne 39 mm, écart type 10 mm).

Les évaluations de débits sont les suivantes:

- Creuse à FELLETIN 41 m³/s
- déversoir du barrage des Combes 55 m³/s
- Rozeille au confluent avec la Creuse 99 m³/s

A AUBUSSON : Les zones principalement touchées sont sises en aval d'AUBUSSON (terrain de sport) et en amont de la ville (CET, stade de la Croix Blanche et supermarché)

A FELLETIN : Ces inondations ont affecté la rive droite en amont du pont des Malades, la rive droite à l'aval de la voie SNCF, et la rive droite à l'amont de la voie ferrée dans toute la traversée de l'agglomération.

Crue de juin 1977

Cette crue d'été a été engendrée par un événement pluviométrique important intervenant sur sol saturé. Elle se différencie de la crue de janvier 1982 par un gradient pluviométrique SUD-NORD important, l'onde de crue du haut bassin n'étant que faiblement renforcée par les apports en aval.

Ainsi, cette crue fut supérieure à celle de janvier 1982 à AUBUSSON. Les évaluations de débits sont les suivantes:

- la Creuse à FELLETIN 45 m³/s
- déversoir du barrage des Combes 44 m³/s
- la Rozeille au confluent avec la Creuse 177 m³/s

III - LA PROBLEMATIQUE

La période de "calme" relatif hydrologique observé sur la Creuse depuis 1960 a pu renforcer le sentiment de sécurité vis à vis du risque inondation et susciter des volontés d'urbanisation des terrains encore disponibles. Si la dernière crue d'octobre 1960 reste gravée dans la mémoire des anciens et même des moins anciens, le risque d'une nouvelle inondation des zones urbanisées reste bien réel. S'il est vrai que des travaux ont été réalisés après la crue de 1960, ceux-ci n'induiraient pas de baisse sensible de la ligne d'eau pour une crue de type centennale.

IV - PRESENTATION DU DOSSIER

1 - Rappels hydrologiques

L'analyse du risque, outre la consultation des archives, a fait l'objet d'une étude hydraulique qui tient compte de l'état actuel de la rivière et de son environnement, destinée à faire ressortir les hypothèses de hauteur d'eau dans les zones les plus exposées. Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude BCEOM en 1996 et a nécessité le levé de points topographiques et de profils en travers dans les zones exposées.

2 - Méthodologie

Elle a pour but de déterminer les caractéristiques des écoulements (hauteurs, débits, vitesses) dans le lit mineur et le champ d'inondation. Elle s'appuie sur une modélisation mathématique des écoulements ; le modèle utilisé est le modèle SHERPA de calcul des courbes de remous en régime permanent graduellement varié. Il est construit à partir des profils en travers levés dans les phases précédentes.

Les limites géographiques des modèles sont les suivantes :

- la Creuse à AUBUSSON : limite aval de la commune (avec la commune d'ALLEYRAT) et l'usine électrique du barrage des Combes à l'amont,
- la Beauze à AUBUSSON : confluent avec la creuse à l'aval et le barrage à l'amont
- la Creuse à FELLETIN : entre la queue de retenue du barrage des Combes à l'aval et le pont de la R.N. 23 à l'amont (confluent avec la Dejoune)

Le modèle qui a été construit à partir des profils en travers à pris en compte les débits caractéristiques suivants :

Crués en m ³ /s	Station de FELLETIN	Station d'AUBUSSON
Crue décennale Q ₁₀ =	71	78
Crue trentennale Q ₃₀ =	109	120
Crue centennale Q ₁₀₀ =	151	167

A titre indicatif, le débit de la crue de 1960 a été évalué à 395 m³/s pour la Creuse à l'aval de son confluent avec la Beauze.

3 – Zonage des aléas

Le zonage a été établi à partir de la prise en compte de la crue dite d'allure centennale et intègre la notion d'aléa. Il ne recouvre pas le territoire de l'ensemble des communes de FELLETIN, MOUTIER-ROZEILLE et SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE, mais concerne les secteurs urbanisés de ces communes où les conséquences des inondations sont plus sensibles.

L'objectif de la carte d'aléas est d'apprécier le risque d'inondation vis à vis de la crue centennale de référence en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement. A titre indicatif, les difficultés de déplacement des personnes dans l'eau sont présentées en annexe.

On distingue quatre types d'aléas : très fort, fort, moyen et modéré

Vitesse du courant Hauteur d'eau	Vitesse du courant		
	de 0 à 0,5 m/s	de 0,5 à 1 m/s	> 1m/s
de 0 à 0,5 m	aléa modéré	aléa moyen	aléa fort
de 0,5 m à 1 m	aléa moyen	aléa moyen	aléa fort
de 1 à 2 m	aléa fort	aléa fort	aléa très fort
> 2 m	aléa très fort	aléa très fort	aléa très fort

4 – Le zonage réglementaire

La délimitation du zonage réglementaire se base sur un croisement entre l'occupation des sols situés en zones inondables et la carte de l'aléa inondation.

Pour ce qui est de l'occupation du sol, les zones inondables sont partagées en deux grandes unités : les zones urbaines et les zones naturelles. Les zones naturelles servent de champs d'expansion des crues. Elles participent activement à l'écrêtement de la crue par le stockage temporaire des flots.

Au sein des deux grandes unités d'occupation des sols, deux types de risques d'inondation sont distingués :

- les zones à risque fort (zones d'aléa très fort et d'aléa fort définies par la carte d'aléa)
- les zones à risque moyen (zones d'aléa moyen et d'aléa modéré définies par la carte d'aléa)

Ainsi, les **zones urbaines à risque fort** sont soumises à des fortes contraintes réglementaires pour ne pas construire de nouveaux aménagements et ne pas augmenter la population exposée.

Les **zones urbaines à risque moyen** sont soumises à des contraintes réglementaires ne permettant pas l'implantation de constructions nouvelles mais ces zones peuvent cependant voir leur urbanisation existante évoluer sous certaines réserves.

Les **zones naturelles à risque fort** sont soumises aux mêmes contraintes que les zones urbaines à risque fort, c'est pourquoi elles sont toutes les deux de couleur rouge.

Les **zones naturelles à risque moyen** sont des champs d'expansion des crues à préserver de toute nouvelle urbanisation. Ces zones peuvent cependant comporter des bâtiments isolés.

La cartographie réglementaire distingue donc trois zones de couleurs différentes :

- **zone rouge** (secteur exposé à un risque très fort) : Ces zones sont extrêmement dangereuses pour les personnes et les biens en période de forte crue (hauteur d'eau et / ou vitesse d'écoulement importante). D'une manière générale, dans cette zone tout est interdit sauf les travaux d'entretien courant. L'objectif est de ne pas construire de nouveaux aménagements et de ne pas augmenter la population exposée.
- **zone rose** (champ d'expansion des crues à protéger) : Ces zones inondables se situent dans les zones naturelles. Elles participent activement à l'écrêtement des crues par le stockage temporaire des flots. Elles permettent d'atténuer les désordres dans les tronçons aval (diminution du débit de pointe de la crue).
- **zone bleue** (secteur urbanisé exposé à un risque moyen) : Il s'agit des zones inondables urbanisées moins dangereuses en cas de crue que les secteurs rouges. D'une manière générale dans cette zone, l'implantation de nouvelles constructions est interdite mais l'existant peut continuer à évoluer sous réserve de respecter les prescriptions du présent règlement.

Le parti d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable a donc été pris. Cela est justifié par le contexte local : les terrains constructibles en zone non inondables sont en quantité très largement suffisantes pour permettre d'assurer le développement des communes concernées.

La distinction entre la zone rose et la zone bleue s'est faite comme suit :

- Au droit de la commune de Felletin, la zone bleue a été définie au droit de la zone pouvant être considérée comme la partie « urbanisée ou destinée à être urbanisée » de Felletin, entre la station d'épuration à l'aval et le terrain de l'ancienne diamanterie à l'amont,.
- Au droit de la commune de Moutier-Rozeille, le secteur cartographié est peu urbanisé. Cette urbanisation est disséminée. Le champ d'inondation, a été entièrement défini en zone rose.
- La commune de Saint-Quentin-la-Chabanne n'est pas urbanisée sur la zone cartographiée, à l'exception du lit-dit « Pont Roby ». Seul ce secteur a été défini en zone bleue.

5 - Le règlement

5.1 - Introduction

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics. La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols est une nécessité affirmée par la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 portant organisation de la sécurité civile à la protection contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 a institué le PPR comme document unique des zones soumises à un risque majeur.

5.2 - Responsabilités

La responsabilité en matière de prévention des risques naturels incombe à l'État et aux Communes.

L'État doit :

- évaluer et afficher les risques en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques,
- veiller à leur prise en compte dans les procédures spécifiques,
- édicter des mesures de prévention propres à réduire les conséquences humaines, sociales et économiques des risques.

Les communes doivent :

- tenir compte de toutes les informations qu'elles possèdent sur l'existence d'une zone soumise à des risques naturels dans leur document d'urbanisme quant à l'affectation et l'utilisation des sols,
- informer le représentant de l'État de la connaissance des risques sur le territoire communal,
- conformément à la loi du 30 juillet 2003, informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :
 - les caractéristiques du risque sur la commune,
 - les dispositions du plan et les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
 - les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
 - les garanties d'indemnisation prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

De plus, il convient de saisir toute occasion à la mémoire du risque ; comme la matérialisation et l'entretien des repères de crues historiques.

Par ailleurs, les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers doivent :

- informer et sensibiliser les occupants,
- afficher des consignes,
- mettre en place un plan d'évacuation,
- prendre des dispositions pour alerter, signaler, guider, faciliter et assurer l'évacuation des personnes et l'accès des secours.

5.3 - Le cadre réglementaire :

En application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, la prise en compte réglementaire des risques d'inondation doit se faire désormais par l'établissement de Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.). Le contenu des P.P.R. ainsi que leur modalité d'application, sont décrits dans le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Les PPR doivent obligatoirement comprendre, suivant l'article 3 du Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995:

- une note de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques définissant le zonage
- un règlement faisant apparaître les contraintes apportées à l'urbanisation notamment.

5.4 - Procédure administrative :

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit par arrêté du Préfet. L'arrêté détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable, tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est ensuite soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code de l'Expropriation.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le Département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département. Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu aux deux alinéas précédents.

Le PPR approuvé constitue une servitude d'utilité publique et s'impose comme telle dans les documents d'urbanisme.

ANNEXE

Déplacement des personnes dans l'eau

